



**CONVENTION FINANCIERE
CONVERGENCE FRANCE**

Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

ci-après désigné par les termes « le Département »

d'une part,

ET

L'Association CONVERGENCE FRANCE
Sise 6 Rue Archereau – 75 019 Paris
Représentée par Monsieur Jacques DESPROGES Président,

d'autre part,

VU

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du travail ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Permanente du 6 janvier 2014 (CP/201/59) ;
- La délibération du Conseil Département du 25 juin 2018 (CD/2018/028) ;
- La délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2019 (CD/2019/081) votant le budget prévisionnel 2020 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 novembre 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Contexte et objet

Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département du Bas-Rhin est pleinement engagé avec l'Etat pour permettre l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Une attention toute particulière est portée pour les personnes en situation de grande précarité, en particulier celles qui, ayant connu des parcours de vie très difficile, sont très éloignées de l'emploi parce qu'elles cumulent de nombreux freins lourds de retour à l'emploi (santé, logement,...).

Un programme d'actions dénommé Convergence a été initié au niveau national à destination des chantiers d'insertion, qui accompagnent des publics très éloignés de l'emploi. Ce programme s'appuie sur le renforcement des ressources et une approche décloisonnée de l'accompagnement socio-professionnel, une dynamique globale d'insertion sur les volets de l'emploi, du logement et de la santé.

En complémentarité et en amont du dispositif Convergence, le Dispositif Premières Heures (DPH) est également expérimenté pour proposer un sas temporaire, progressif, adapté, destiné aux personnes ayant connu un parcours de rue qui ne se projettent pas d'emblée dans un contrat de travail long et pour lesquelles les dispositifs d'insertion classiques s'avèrent inadaptés.

Ce dispositif DPH permet en particulier de proposer à ce public très éloigné de l'emploi des contrats (CDDI) sur mesure entre une heure et vingt heures, pour une durée d'un an en leur proposant un accompagnement adapté. Cette souplesse contractuelle permet une montée en charge très progressive (4h/semaine puis 8, 16...) de l'activité au sein d'un chantier d'insertion. En fonction de leur progression, les personnes pourront ensuite intégrer le chantier d'insertion dans un parcours d'accompagnement de plus longue durée (5 ans).

L'association Convergence France, qui a pour objectif d'accompagner des démarches innovantes de lutte contre la grande exclusion s'appuyant sur l'accompagnement par l'emploi, porte l'essaimage du programme sur 7 territoires (Grenoble, Lille, Marseille/Nice, Nantes, Eurométropole de Strasbourg et Toulouse).

C'est dans ce contexte que le programme est déployé sur l'Eurométropole de Strasbourg en 2021. Ce projet fédère localement l'Etat (DIRECCTE), le Département, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg mais également l'ensemble des autres acteurs institutionnels (Région Grand Est, Missions Locales, Pôle Emploi, Agence Régionale de Santé,...).

La mise en œuvre de DPH s'opérera de manière progressive avec un potentiel démarrage d'une quinzaine de contrats en fin d'année 2020, un objectif de 60 contrats en 2021 et un potentiel de 100 contrats en 2022 dans l'hypothèse d'un renouvellement du financement.

Le dispositif a un coût total annuel de 140 000 € (période de montée en charge comprise), coût dédié uniquement à l'accompagnement. L'association Convergence France le financera à hauteur de 20 000 €.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les priorités politiques du Département du Bas-Rhin visant au retour à l'activité pour tous, en cohérence également avec les objectifs du service public de l'insertion et le plan départemental de lutte contre la pauvreté.

L'association Convergence France, qui coordonne le démarrage du DPH sur le territoire sera destinataire de la subvention à reverser auprès des associations de chantier d'insertion de l'Eurométropole qui se sont portées volontaires pour participer au programme d'action.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département subventionnera l'organisme de **60 000** € pour l'année 2020.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention annuelle sera mise en paiement à la réception de la convention signée par les parties, sous réserve de la réalisation de l'action prévue et à réception des éléments d'activité et bilan intermédiaire fournis par l'organisme subventionné.

III : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article **1er** n'auront pas été **réalisés au 31 décembre** de l'année en cours, l'organisme s'engage à rembourser au Département le montant des sommes déjà versées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme, s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'organisme dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'organisme et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'entreprise d'insertion et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, l'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'organisme s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination-Evaluation- Transmission des données d'activité

L'action de l'organisme fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement. Convergence France transmettra les données d'activité liées à la mise en œuvre du DPH sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et permettant de mesurer l'atteinte des objectifs.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Suspension, résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'organisme.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment sans aucune indemnité, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'organisme de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière

par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'organisme.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'organisme et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'organisme,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Jacques DESPROGES

Frédéric BIERRY